

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 03 / 2024
(24/06/2024)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le VINGT -QUATRE JUIN, à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervoys dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2024

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	x	X				
Julien BRIANC	x	X				
Geneviève FOURNIL	x	X				
Guillaume BOU	x	X				
Jean-Pierre BIRGY	x	X				
Pierre CAVALADE	x	X				
Jacqueline TIBALD	x		X	GUILLAUME BOU	X	
Anne THERON	x	X				
Éric TRANCHANT	x	X				
Sophie PAGES	x		X			
Maria SIRVEIN	x	X				
Caroline MESTRE	x		X	JULIEN BRIANC	X	
Christophe LAIR	x		X	EMILE RAGGINI	X	
Chara VESENTINI	x		X			
Edouard DIOUF	x		X			
TOTAL	15	9	6		3	
Quorum :	OUI	8	15	Nombre de voix :	12	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Monsieur le Président annonce à l'assemblée un sujet supplémentaire à délibérer, proposé par Carcassonne Agglo : « approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 19 juin 2024 et des attributions de compensation 2024 »

Puis un question diverse proposée par Mme Jacqueline TIBALD, conseillère municipale sur l'achat de mobilier urbain (poubelles)

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
-(cf. détails en fin de document)
-

Il fait également le point sur **causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.**
La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - TRAVAUX

Décision

⇒ 1 :	CONVENTION DE SERVITUDE ET DE MISE A DISPOSITON ENEDIS TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE (SECTION A N°128 LE GALABRU – DB 25/061027)	n°16
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		

B – MODIFICATION SIMPLIFEE

⇒ 1 :	DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU AUPRES DU PUBLIC	n°17
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°
⇒ 4 :		

**C – ECOLES**

⇒ 1 :	CONVENTIONNEMENT POUR L'ENT 1^{ER} DEGRE ACADEMIQUE « ENT ECOLE »	n°18
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

D – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

⇒ 1 :	TARIFS POUR LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC	n°19
⇒ 2 :	CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC / PLACE DES ACACIAS BAR LE LAURANAIS	n°20
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - PATRIMOINE

⇒ 1 :	CESSION DE TERRAIN A LA COMMUNE- REGULARISATION	n°21
⇒ 2 :		n°...

F – SUBVENTIONS

⇒ 1 :	DEMANDE DE SUBVENTION : DECI : AMELIORATION PISTES FORESTIERES BACHES ET BORNES	n°22
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		

G – URBANISME

⇒ 1 :	URBANISME VALIDATION DES PROPOSITIONS DE L'ARCHITECTE SOLIHA-MEDITERRANEE ET SIGNATURES DE DEVIS	n°23
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

H – FINANCES

⇒ 1 :	EXERCICE 2024 – M57 – DECISION MODIFICATIVE N°1	n°24
⇒ 2 :	APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)	n°25
⇒ 3 :		n°...

QUESTIONS DIVERSES :

- Les encombrants
- La mise à disposition du service technique pour les associations
- Mode d'utilisation Du WC public et installation d'urinoirs
- Le Jeu du Monopoly (Geneviève Fournil)
- Mise au point élections (Estelle)
- Achat de mobilier urbain – poubelles (Jacqueline TIBALD)

4) DECISIONS

**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE ET DE MISE A DISPOSITON ENEDIS
TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE
(SECTION A N°128 LE GALABRU – DB 25/061027)**

Le Maire expose les faits auprès de l'assemblée délibérante :

Dans le cadre du raccordement de la production photovoltaïque au réseau électrique de distribution publique, la mairie de Laure-Minervois est sollicitée pour que les travaux envisagés empruntent la propriété de la commune cadastrée section A n°128 pour le passage de la nouvelle ligne électrique en souterrain avec la pose d'un poste de transformation de mise à disposition pour la maintenance des appareillages afin de remplacer le poste existant.

Pour pouvoir réaliser cette opération, une autorisation est nécessaire et pour signifier cet accord, des conventions de servitude et de mise à disposition doivent être signées.

Il précise que pour faire preuve de neutralité et de transparence, Mme SIRVEIN Marie, en lien avec ce dossier ne pourra prendre part au vote.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU l'Article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs sur les attributions exercées au nom de la commune

VU La délibération N° 13/2020 sur la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

CONSIDERANT que cette convention permet à ENEDIS d'accéder à la propriété de la commune mentionnée ci-dessus afin de poser la nouvelle ligne électrique en souterrain et la pose d'un poste de transformation.

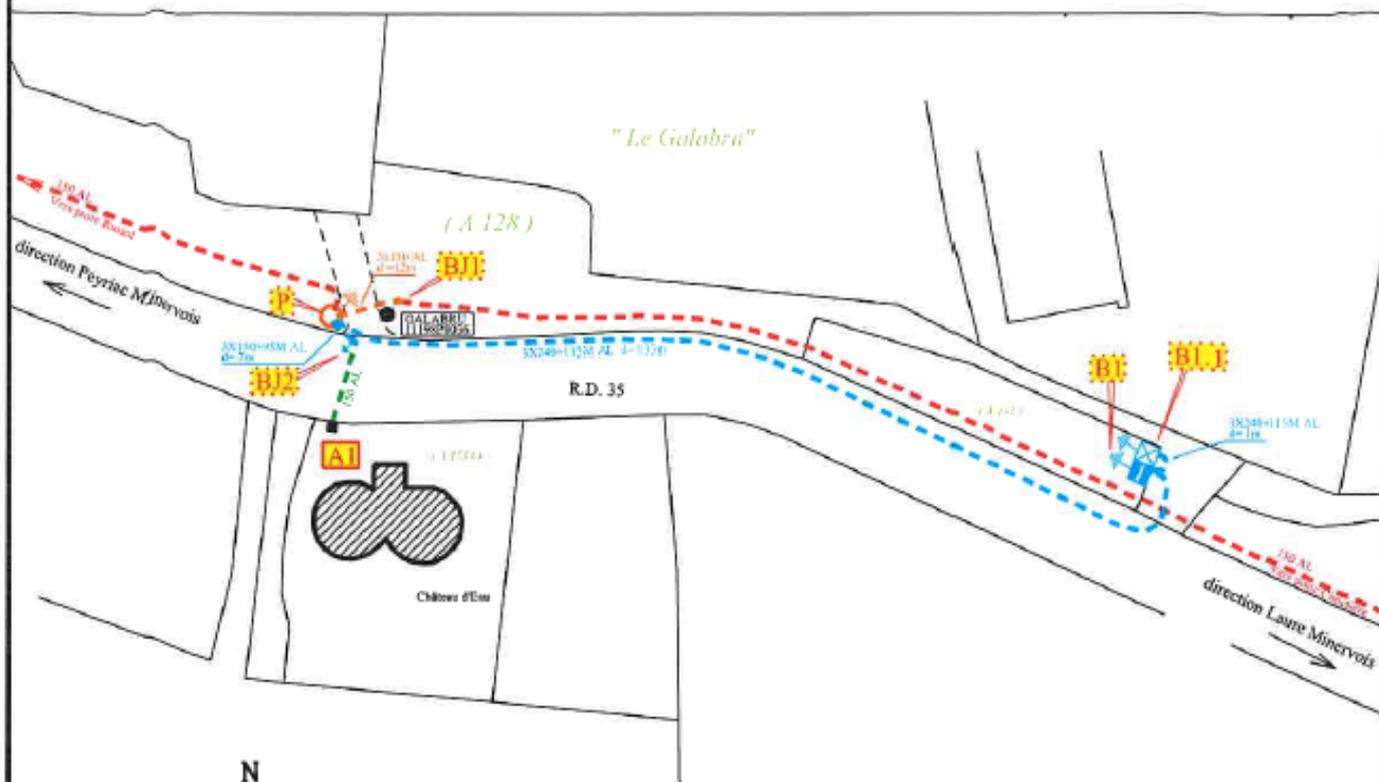
CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	11 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés, **AUTORISE** le Maire à signer le/les convention(s) et documents nécessaires afférents à cette affaire (section A N°128)

N°Affaire DB25/061027
COMMUNE DE LAURE MINERVOIS
RACCORDEMENT PRODUCTEUR SIRVEN - LE GALABRU



Parcelle (A 128)
 Propriétaire:
COMMUNE DE LAURE MINERVOIS
 M. Emile RAGGINI
 10 Avenue des Ecoles
 11800 LAURE MINERVOIS

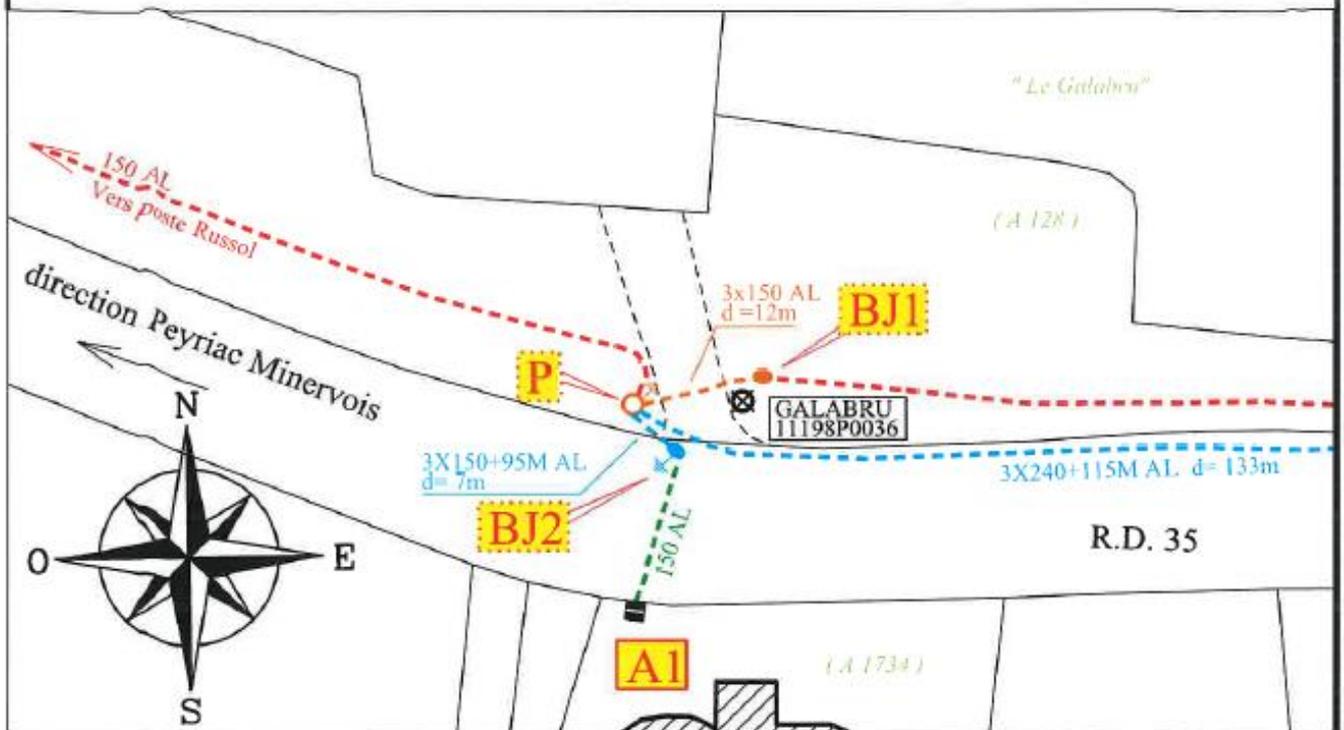
LEGENDE:	
	Ligne Souterraine B.T. Existante
	Ligne Souterraine B.T. Projetée
	Ligne Souterraine H.T.A. Projetée
	Ligne Souterraine H.T.A. Existante
	Coffret à Poser
	Mise A La Terre
	Poste Projeté
	Boite de Jonction Projetée

Echelle : 1/1000

N°Affaire DB25/061027

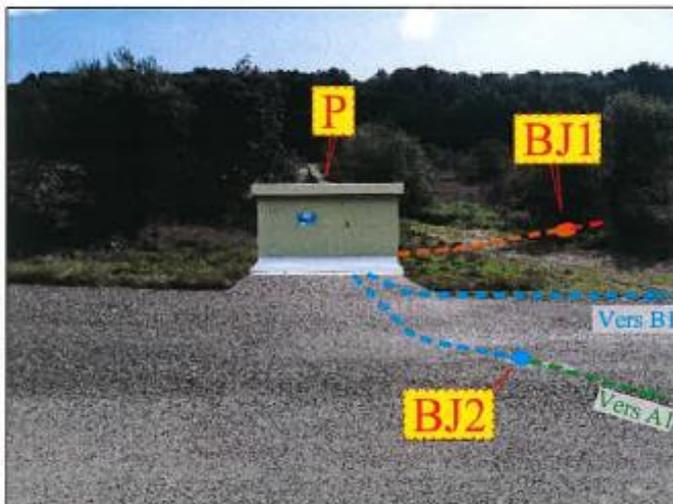
COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

RACCORDEMENT PRODUCTEUR SIRVEN - LE GALABRU



Parcelle (A 128)
Propriétaire:

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS
M. Emile RAGGINI
10 Avenue des Ecoles
11800 LAURE MINERVOIS



LEGENDE:

-  Ligne Souterraine B.T. Existante
-  Ligne Souterraine B.T. Projetée
-  Ligne Souterraine H.T.A. Projetee
-  Ligne Souterraine H.T.A. Existante
-  Coffret à Poser
-  Mise A La Terre
-  Poste Projeté
-  Boite de Jonction Projetée

Echelle : 1/500

OBJET : DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU AUPRES DU PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant la durée d'un mois en mairie de Laure-Minervois conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme

Le Conseil Municipal entendu l'exposé du Maire, après avoir délibéré,

VU le code de l'urbanisme en vigueur et notamment l'article L. 153-47.

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé le 07 avril 2009, modifié le 24 juin 2019

VU la délibération de prescription de la modification simplifiée n°16/2023 en date du 13 avril 2023

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n'a pour effet que de libérer l'emplacement réservé afin d'avoir d'autres projets dans l'intérêt de la commune et en faciliter la vente.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est prêt à être mis à la disposition du public

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés **DECIDE DE DEFINIR**, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée :

- Le dossier de modification simplifiée (comprenant les avis des personnes publiques associées), ainsi qu'un registre d'observations, seront mis à disposition du public à la mairie, pendant une durée d'un mois minimum, aux jours et heures d'ouverture habituels :

Du lundi 22 juillet 2024 au jeudi 22 août 2024 inclus

→ **Lundi : 10h00-12h00 /16h00 -19h00**

→ **Mardi : 10h00-12h00 /16h00 -19h00**

→ **Mercredi : 10h00-12h00**

→ **Jeudi : 10h00-12h00 /16h00 -19h00**

→ **Vendredi : 10h00-12h00**

- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié **au moins huit jours avant le début de la mise à la disposition au public**, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,

- L'avis et le dossier mis à disposition du public seront également consultables sur le site internet de la Commune www.laure-minervois.fr et le public pourra transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse laure-minervois.mairie@orange.fr

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie **durant un mois** et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.



**OBJET : CONVENTIONNEMENT POUR L'ENT 1^{ER} DEGRE ACADEMIQUE
« ENT ECOLE »****EXPOSE :**

Le déploiement des espaces numériques de travail (ENT) est l'un des leviers identifiés pour développer les usages du numérique dans les classes.

l'ENT constitue le prolongement numérique de l'école en offrant à chaque usager un accès dédié, sécurisé et simplifié aux informations et outils dont il a besoin par le biais de services de communication, de gestion et de collaboration.

Il est un outil essentiel pour les enseignants, les parents et les élèves. Il permet :

- De communiquer et de collaborer entre les différents acteurs de la communauté éducative
- D'accéder à des ressources pédagogiques et éducatives externes de façon sécurisée
- De suivre la scolarité des élèves.

L'espace ENT école est également à l'usage des collectivités. Cet espace permet des communications et informations à l'attention des parents des écoles.

L'« ENT-école » est un projet territorial au carrefour des compétences éducatives des collectivités et de l'Education nationale. La région académique assure les formations et l'accompagnement nécessaires pour les enseignants et garantit l'assistance aux utilisateurs. Les communes sont, quant à elles, garantes des bonnes conditions matérielles et techniques d'accès à l'ENT au sein de l'école et peuvent bénéficier d'un service dédié de communication au sein de l'ENT

Quelques Chiffres clés :

- 1532 écoles publiques (82% des écoles) et 10 écoles privées ont accès à l'ENT-école dans 720 communes de l'académie de Montpellier pour 2023-2024.
- 289 collectivités ont un espace sur l'ENT-école ouvert à leur demande.
- Le prix pour la collectivité est fixé à **45 euros par école et par an.**

Afin que les écoles puissent accéder à l'ENT dès la rentrée scolaire prochaine, il est impératif de réaliser une demande d'adhésion en ligne avant le **31 août 2024.**

Après la présentation de ce projet, Monsieur le maire précise à l'assemblée qu'une délibération doit être prise pour la signature de cette convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU la délibération N°13/2020 relative à la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer le renouvellement de la convention « ENT Ecole » et tous les documents y afférents

INSCRIT le crédit qui en résulte au budget communal.

OBJET : TARIFS POUR LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2331-4,

CONSIDERANT que les différentes formes d'occupation du domaine public donnent lieu au paiement de redevances ou droits de places,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt financier de la commune de pouvoir disposer du produit de ces droits de stationnement et de location temporaire de la Voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de tenir compte de la superficie occupée et de la gêne apportée à la circulation publique,

CONSIDERANT que la commission ad hoc a émis différentes propositions pour les nouveaux tarifs d'occupation conformément au descriptif présenté ci-après

Objet des autorisations de voirie	Unités de base	Droits de stationnement et redevance d'occupation		
		Unité de temps	Taux	
Terrasses des cafés sans emprise, couvertes et fermées	Mètre carré M2	an		
Terrasses sans emprise, non couvertes		an	4€	
Occupation supplémentaire jours fériés		jour		
Devantures sur trottoir		Mois		
Etalages		Mois		
Supports publicitaires		Mois		
Occupation temporaire des entrepreneurs		Jour		
Installations de constructions légères (bureau vente,)		Mois		
Manèges		Jour		
Cirques		Jour		
Stationnement des taxis		forfait	mois	

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son président et après en avoir délibéré

PROCEDE au vote :

Pour	12 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés

ADOPTÉ les tarifs applicables à partir du 1^{er} juillet 2024 suivant le détail ci-dessus proposé et relatifs aux occupations temporaires du domaine public accordées à titre précaire,

PRÉCISE que les ressources correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours,

RAPPELLE que les bénéficiaires sont tenus d'acquitter le droit de voirie ou la redevance d'occupation sur la base du présent tarif auprès du receveur de la collectivité,

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

CHARGE Monsieur le Maire de fixer par voie d'arrêté les conditions générales d'occupation du domaine public



**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC / PLACE
DES ACACIAS
BAR LE LAURANAIS****EXPOSE**

Le Maire rappelle à son conseil municipal l'importance de soutenir et de maintenir les commerces locaux qui contribuent à faire vivre la commune et leur quartier notamment le café du village dénommé « Le Lauranais » dont les repreneurs souhaiteraient utiliser pour leur activité la place des Acacias.

Il rappelle également le soutien de la commune face aux événements subis par les commerçants notamment durant la pandémie de COVID-19.

Depuis la réouverture du restaurant « Le Lauranais », la place des Acacias a été mise à disposition et de manière exceptionnelle, gratuite et règlementée par un arrêté municipal.

Afin de répondre à la demande des repreneurs du café « Le Lauranais » et à l'obligation de mettre en place une redevance pour l'utilisation du domaine public (article L2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se baser sur le montant appliqué dans la délibération N°19/2024 fixant les tarifs de droits de stationnement et location temporaire de la voie publique : **4 € le m²**

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son président et après en avoir délibéré

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-1, L.2121-29 et L.2331-4 al.8°

VU les dispositions du code pénal et notamment l'article R.644-2,

VU a délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2024 fixant les tarifs de droits de stationnement et location temporaire de la voie publique

CONSIDERANT l'installation récente d'un nouveau tenancier de débits de boisson qui sollicite la location d'une partie de la place des acacias pour pouvoir exercer son activité en terrasse,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir la reprise d'un commerce de proximité en passant une convention d'occupation de la voie publique afin de subvenir à la satisfaction des besoins de la population de la commune tout en préservant l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation

PROCEDE au vote :

Pour	12 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe et relative au contrat d'occupa partie de la place des acacias affectée au commerce de débits de boisson, accordé à titre

précaire à Mesdames Sophie LARIVAIN épouse PAGES, et Madame Sabrina PAGES du café du village baptisé « Le Lauranais »

PRECISE que la convention stipulera les engagements et responsabilités de chacun ainsi que la durée et les contraintes du régime de l'occupation,

RAPPELLE que les bénéficiaires sont tenus d'acquitter le droit de voirie ou la redevance annuelle d'occupation sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal après avis du service des domaines,

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,



Département de l'Aude

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

CONTRAT D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

CONVENTION TEMPORAIRE TITRE PRECAIRE DE UN AN
POUR L'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSON ET RESTAURATION SUR
LA PLACE DES ACACIAS

Entre les soussignés :

- La commune de Laure-Minervois représentée par Monsieur Emile RAGGINI, agissant en sa qualité de maire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n° 13/2020 du 23 mai 2020, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-après annexée, désignée ci-après par l'appellation « la collectivité »

D'une part,

Et

- Le Café Bar « Le Lauranais » sis 23, Grand'Rue 11800 Laure-Minervois représenté par Madame Sophie LARIVAIN épouse PAGES, née le 7 mai 1976 à Carcassonne (Aude), immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Carcassonne sous le numéro 884 070 350, et Madame Sabrina PAGES née le 6 août 1976, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Carcassonne sous le numéro 482430170000-19, exerçant la profession de tenanciers de débits de boisson et restauration ci-après dénommés le bénéficiaire » ou « L'occupant »

Domiciliés savoir :

- Madame Sophie LARIVAIN PAGES
- Madame Sabrina PAGES

D'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- Considérant que le domaine public des collectivités territoriales peut ne pas être entièrement utilisé par les services de la commune ou tout autre service public, la collectivité passe avec le bénéficiaire la présente convention d'occupation privative du domaine public plutôt que de laisser une partie de son domaine vacante et afin de soutenir la reprise de l'exploitation dans le village d'un commerce de débits de boisson et de restauration,

Les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}- Occupation privative

- I. I. Le bénéficiaire est autorisé à occuper les biens immobiliers ci-après désignés sis place des acacias à Laure-Minervois dépendant du domaine public de la commune.
- 1.2. Il déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

Article 2. — Conditions d'exploitation

En contrepartie de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire prend les engagements suivants :

- De manière générale, se conformer, en toutes circonstances, à toutes obligations légales et réglementaires se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée,
- Exercer l'activité autorisée qui est la suivante : tenancier de débits de boissons et de restauration, et ce à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, fût-elle connexe ou complémentaire,
- Affecter à cette exploitation les moyens en personnels et en matériel nécessaires à son bon fonctionnement,
- Assurer la continuité de ce service au profit de la population par une ouverture du commerce objet de la présente convention de manière régulière et cela pendant toute l'année,
- Garantir une bonne qualité du service rendu au profit de la population,
- Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile,
- Respecter les termes et les conditions d'exécution de l'autorisation d'occupation consentie par la collectivité,
- Arrêt des festivités à 1h00 du matin
- Respect des normes et de la réglementation en vigueur, relatives aux nuisances sonores
- Prévenir la population à proximité et respecter leur repos
- 8 manifestations maximum entre juillet et août

Article 3. — Exécution de la convention

La commune pourra à tout moment s'assurer de la bonne exécution des engagements contractuels ainsi pris par le bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.

Cette vérification pourra s'effectuer sur place ou par la demande de toutes pièces justificatives relatives à l'exploitation du commerce considéré. La commune se réserve la possibilité, à cette occasion, de se faire assister par tout conseil ou expert qu'elle jugera utile.

Le bénéficiaire s'engage à donner suite, dans les meilleurs délais, aux demandes qui lui seraient ainsi formulées par la commune.

Article 4. — Etat des lieux

4.1. Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée en jouissance de l'occupant ainsi qu'avant la sortie des lieux.

4.2. L'occupant devra laisser les endroits occupés en bon état d'entretien et de réparations. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 5. — Entretien — Réparations

5.1. L'occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations locatives, en ce compris, de convention expresse, tout travaux à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, la commune n'ayant en charge que les grosses réparations relatives au clos

~~clos et au couvert existants le cas échéant.~~

5.2. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations ou de travaux d'intérêt public réalisés par la collectivité, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de quarante jours. La commune s'engage néanmoins à établir le planning des travaux en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

Article 6. — Travaux

6.1. Le bénéficiaire ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la commune, à des travaux d'aménagement et installations. Au cas d'autorisation, les plans et devis descriptifs devront également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la collectivité.

6.2. Ces travaux d'aménagement et installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la collectivité sans indemnité à sa charge, sauf le cas d'application des dispositions de l'article 9.

TITRE II- DESCRIPTION

Article 7 - Désignation

7.1. Les biens présentement mis à la disposition du bénéficiaire sont situés dans une partie du domaine public communal désigné et décrit ci-dessous. Les éléments composant la consistance de l'immeuble sont également précisés en annexe.

Situation des biens			
Adresse Place aux Acacias 11800 Laure-Minervois Lieu-dit : Le Village	Référence cadastrale : D.P Superficie : 198 ₂ N° fiscal invariant à la T.H. N° référence à la T.H..	Type d'habitation	appartement (R+2) pavillon (3 faces)
		Surface habitable : 00 m ²	
Consistance • Place publique revêtue et arborée désignée sous l'appellation « Place Etienne Moulinié » Largeur 9m Longueur 22m Surface totale 198m ² Superficie mise à disposition 120m ²		Dépendances à jouissance exclusive • ● Garage ● Cave ● Jardin privatif ● Abris bois Terrasse	
		Parties et équipements communs : Accès par escalier principal local à vélos aires de jeux étendoirs	
Desserte réseaux et prestations particulières : eau assainissement collectif électricité téléphone chauffage		Année de construction Avant 1956	
		Etat d'entretien : Neuf	

Tels que ces lieux existent, s'étendent et se comportent, sans en faire une plus ample description,

7.2. La place publique ne pourra être occupée que sur une largeur de huit mètres comptant du mur de façade du café et seulement au droit de l'immeuble cadastré B443 sur une longueur de quinze mètres/douze et demi (12.5) mètres.

Article 8. - Recours

8.1. L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et s'assurera notamment pour tous biens mobiliers et pour couvrir les risques locatifs et de voisinages.

8.2. Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à tout recours, tant de l'occupant que de ses assureurs, contre la commune.

TITRE III : DUREE ET FIN DU CONTRAT

Article 9. — Durée

9. I. Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 2024 renouvelable par tacite reconduction, payable mensuellement et au prorata temporis.

9.2. La collectivité se réserve le droit de reprendre les biens, objet de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la dénonciation de la convention interviendra sous préavis d'un mois.

9.3. En cas de dénonciation par anticipation, l'occupant sera remboursé des dépenses supportées dans le cadre de l'article 6.

Article 10. — Résiliation

10.1. Le présent contrat pourra être résilié par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations, quinze jours après une mise en demeure restée tout ou partie sans effet.

10.2. Il pourra également être résilié par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- Cessation par le bénéficiaire de l'activité prévue
- Dissolution de la société occupante
- Destruction totale des lieux
- Perte par l'intéressé de sa qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou de sa qualité de président de ladite société
- Infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux.

TITRE IV - TRANSMISSION DES DROITS

Article 11- Caractère personnel du contrat

Le bénéficiaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

TITRE V- CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Article 12. — Redevance

12. I. L'occupant s'engage à régler à la collectivité une redevance annuelle telle que fixée par délibération du conseil municipal :

Redevance d'occupation	Du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025
Objet de l'autorisation de voirie	Terrasse de café
Taux (par an et par m ²)	4.00€
Superficie concédée	120m ²
Durée	1 an (renouvelable par tacite reconduction)
Montant de la redevance	480.00
Total mensuel	40.00€

12.2. Cette redevance est payable par virement bancaire à partir du 1^{er} juillet 2024

40.00€

12.3. Tous les règlements s'effectuent sur le compte du receveur de la commune ouvert à la trésorerie de Carcassonne Agglomération au moyen d'un prélèvement bancaire permanent.

Article 13. — Révision (*sans objet*)

Article 14. — Impôts et taxes (*sans objet*)

Le bénéficiaire aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant aux lieux occupés. Il les remboursera à la collectivité à la première demande écrite, sur justificatif.

Article 15. — Règlement sanitaire départemental

Le bénéficiaire est soumis à toutes les obligations pouvant résulter dudit règlement, notamment celles relatives à l'occupation des lieux et aux règles d'hygiène et de sécurité.

Article 16. — Régime de l'occupation

16.1. Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

16.2. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

16.3. Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté municipal réglementant les occupations du domaine public joint à la convention

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17. — Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de toute notification qui s'avérerait nécessaire les parties élisent domicile :

- pour la collectivité, en la mairie de Laure-Minervois

- pour le bénéficiaire, en son siège social.

Article 18. — Frais et enregistrement

Les frais, honoraires, droits de timbre et d'enregistrement et tous frais qui seraient la suite ou la conséquence des présentes, sont à la charge du bénéficiaire, qui s'y oblige.

Article 19 — Obligation d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la commune des changements survenus dans sa situation matrimoniale ou dans la situation de la société qu'il représentera.

Article 20. — Tolérances

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions de la convention ne peut en aucun cas être considérée, qu'elle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

Article 21. — Attribution de compétence

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent bail, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est déclaré compétent.
Un exemplaire de la convention sera remis aux parties après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

DECISION N°6**N° 21/2024****OBJET : CESSIION DE TERRAIN A LA COMMUNE- REGULARISATION**

Monsieur le Maire expose que :

Dans le cadre d'une future vente de terrain, Monsieur DEMANDOLX a sollicité les services de la mairie. Lors de recherches, il a été constaté qu'une partie de ce terrain devait être cédée gratuitement à la commune pour des rectifications de la voirie (délibération du 14 avril 1986- Section B N°2350) et délimitée par un document d'arpentage (0a 53)

Mais à ce jour, cette décision n'a jamais été appliquée. Pour régulariser la situation, une nouvelle délibération doit-être prise.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dossier, Le Maire propose aux membres présents d'acquérir ce terrain pour un montant symbolique de 50€.

Monsieur le Maire demande à ses collègues d'approuver cette régularisation en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **VU** l'article L1311-1 du code général des collectivités territoriales, **VU** la délibération du 14 Avril 1986 relative à la cession de terrain

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet, **CONSIDERANT** le caractère exceptionnel du dossier et l'urgence à le régulariser **PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Président

AUTORISE le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de ce dossier,

ADOpte l'évaluation concernant cette parcelle dans les conditions suivantes :

Coordonnées des cédants	Monsieur DEMANDOLX et Madame BRULE 02, chemin d'Azéous 11800 Laure-Minervois (relevé de propriété)
Situation du bien	Laure-Minervois
Lieu-dit	Le village
Références cadastrales de la parcelle	B 2350
Superficie totale	0a 53
Nature du sol	Landes
Prix principal	50€ (cinquante euros et 00 cts)

VALIDE le montant symbolique de 50.00€

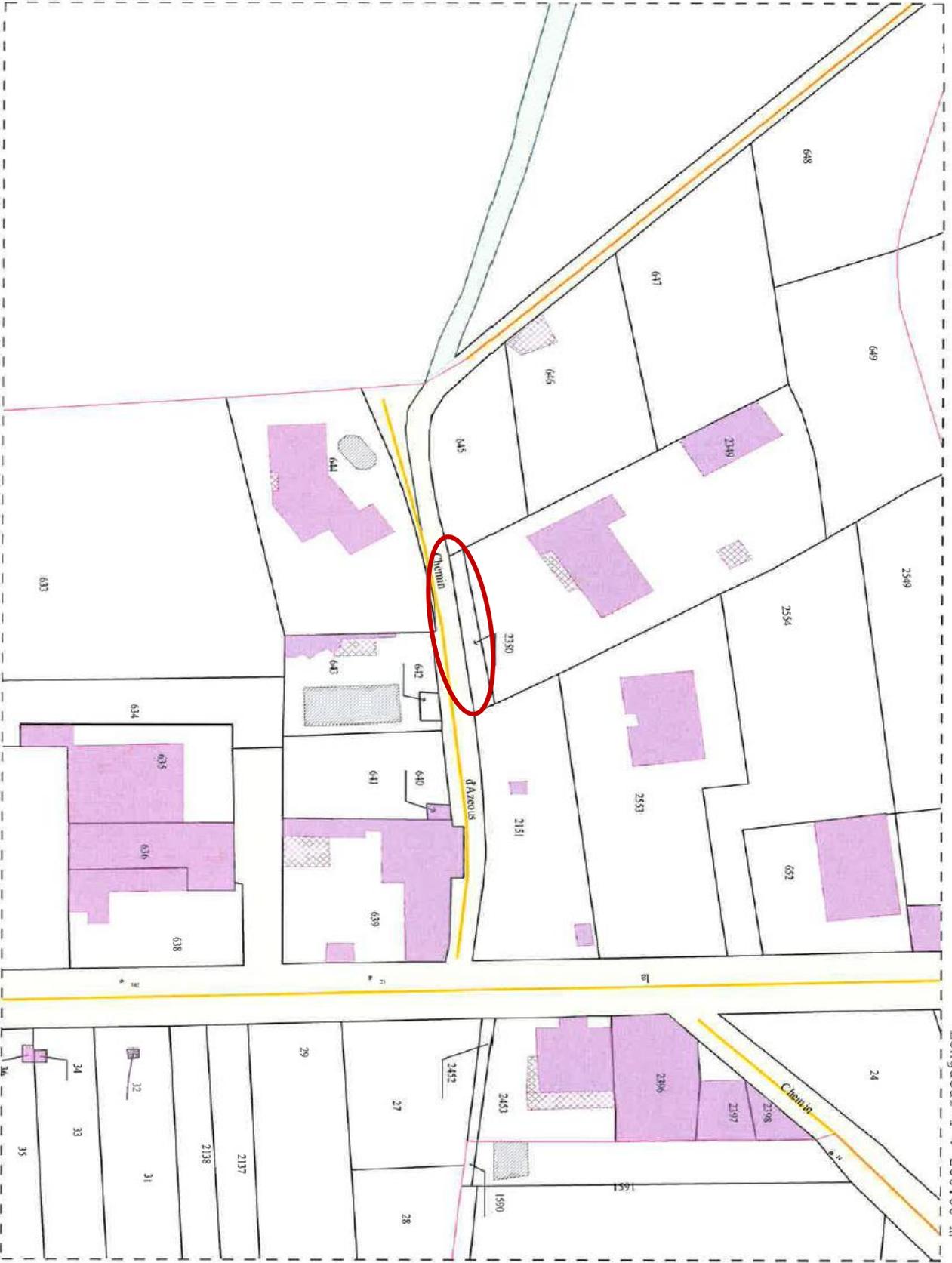
AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier

DIT qu'une copie de la présente décision sera tenue aux intéressés pour permettre la rédaction de l'acte authentique,

Echelle 1 / 741

LAURE-MINERVOIS

Longueur X : 200,00 m
Longueur Y : 200,00 m



DECISION N°7

N° 22/2024

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION :
DECI : AMELIORATION PISTES FORESTIERES BACHES ET BORNE**

EXPOSE :

La commune de Laure-Minervois se trouve confrontée depuis plusieurs années aux risques sévère d'incendie par rapport à son environnement particulier : une végétation et des bois denses très étendus (plus de 4000 hectares de territoire), des campagnes éloignées du centre-bourg. Pour lutter contre ce risque, protéger la population et les biens, il est indispensable de mettre en place des outils nécessaires notamment des bâches et/ou des bornes sur des sites stratégiques et améliorer l'accessibilité des pistes forestières pour les services de secours.

Il présente ainsi le projet suivi par Geneviève Fournil et Julien Brianc:

« DECI : AMELIORATION PISTES FORESTIERES BACHES ET BORNES »

→ **TOTAL HT : 42 090 €**

→ **TOTAL TTC : 50 508 €**

Ces travaux suivants, s'ils sont retenus, seront réalisés :

→ Début des travaux : 1^{er} juillet 2024 (*dès notification de la subvention*)

→ Fin des travaux : 31 décembre 2024

Il présente l'attribution et le plan de financement prévisionnel de la manière suivante :

Le coût prévisionnel de ces installations : **42 090 € HT**

FONDS VERT (60%)	25 254 €
Participation financière minimum restant à la charge de la commune	16 836 €
TOTAL	42 090 € HT

La part non subventionnée sera financée par les fonds propres de la commune.

Il précise que Julien Brianc se mettra en relation avec le SDIS pour mettre en place des conventions types.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU Le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT qu'il est d'un enjeu majeur de protéger la population et les biens de la commune.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à **DEPOSER** une demande de subvention de 60% auprès de l'ETAT au titre FONDS VERT

ADOpte le plan de financement comme suit :

FONDS VERT (60%)	25 254 €
Participation financière minimum restant à la charge de la commune	16 836 €
TOTAL	42 090 € HT

La part non subventionnée sera financée par les fonds propres de la commune.

INSCRIT une somme de **50 508 €** pour financer le montant des travaux TTC au budget général de la commune.

PRECISE que les travaux seront exécutés dès la notification de la subvention

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet



OBJET : URBANISME
VALIDATION DES PROPOSITIONS DE L'ARCHITECTE SOLIHA-MEDITERRANEE ET SIGNATURES DE DEVIS

EXPOSE :

C'est avec constat que monsieur le Maire annonce aux membres présents que le PLU appliqué n'est plus en adéquation avec l'actualité en urbanisme et le développement du village. En effet, certains projets qui auraient pu apporter un dynamisme économique à la commune n'ont pas pu voir le jour.

Afin de répondre à certaines interrogations sur le sujet évoqué, une première rencontre a été réalisée avec un cabinet d'architecte SOLIHA-MEDITERRANEE, représenté par monsieur Verquin Luc.

Il propose :

- d'accompagner la commune pour mettre en avant toutes les contraintes liées au PLU,
- établir un bilan/un diagnostic,
- d'élaborer des projets de modifications simplifiées et de révision générale du PLU.

L'ensemble de l'opération serait d'un montant de **43 000 € TTC environ**, répartis en deux opérations.

Concernant les modifications simplifiées, Il est précisé :

- Que c'est un changement de destination du bâtiment sans extension, la zone reste en agricole.
- Monsieur Pierre Cavalade, conseiller municipal et membre de la commission Urbanisme fait part de ses inquiétudes sur les modifications simplifiées qui pourraient créer un précédent et des contentieux sur des futures demandes

Après débat et sur présentation de ce dossier, Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur la proposition financière de l'architecte et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés, **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales **Vu** le Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

DECIDE D'AUTORISER le maire à :

- Contracter avec Monsieur Verquin Luc de SOLIHA-MEDITERRANEE pour accompagner la commune sur les projets de modifications simplifiées et révision générale du PLU
- Signer toutes les pièces afférentes à ces futurs programmes

DECIDE D'INSCRIRE les crédits nécessaires dans le budget 2024

OBJET : EXERCICE 2024 – M57 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le président expose à l'Assemblée que :

- Lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

- Des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Il propose, à cet effet, d'étudier les modifications qui seraient utiles d'apporter dans les sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante

COMMUNE DE LAURE -MINERVOIS

DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Achat vitrine	2158-43			1 878.30 €	
Deci chemins forestiers et bâches	231-21			50 508.00 €	
Modification simplifiée	202-23			5 000.00 €	
FCTVA	10222				3 300.26 €
Subvention Fonds vert	1321-21				25 254.00 €
Travaux cimetièrre et WC public	231-29			1 500.00 €	
Acquisition foncière	2112-25			1 050.00 €	
Virement section fonctionnement	021				31 382.04 €
TOTAL				59 936.30 €	59 936.30 €
Recherche et étude EP SYADEN	611	2 900.00 €			
FCTVA	744		-1 469.52 €		
Attribution de compensation Agglo	73211		24 132.00 €		
Divers	6288	-11 619.56 €			
Virement section investissement	023	31 382.04 €			
TOTAL		22 662.48 €	22 662.48 €		

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

BALANCE GENERALE DM N°1 2024

Libellés	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
Rappel des décisions du budget primitif	1 514 129.48 €	1 514 129.48 €
DMN°1	22 662.48 €	22 662.48 €
Nouveau solde	1 536 791.96 €	1 536 791.96€
Section d'Investissement		
Rappel des décisions du budget primitif	883 765.90 €	883 765.90 €
DMN°1	59 936.30 €	59 936.30 €
Nouveau solde	943 702.20 €	943 702.20 €
TOTAL	2 480 494.16 €	2 480 494.16

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés, **ADOpte** la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) DU 19 JUIN 2024 ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024

Monsieur le Maire présente,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement qui a introduit la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU), distincte de la compétence assainissement ». Cette compétence « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT » est devenue obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2022-057 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 février 2022 relative à la définition de la compétence GEPU ;

Vu le rapport de la CLECT du 19 JUIN 2024 ;

La CLECT s'est réunie le 19 juin 2024 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressés, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Il vous est proposé de valider l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

AC 2024
157 132.76. €

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'accepter la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2024 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 19 juin 2024
- De fixer le montant de l'attribution de compensation 2024 à 157 132.76€ ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Rapport de CLECT - CARCASSONNE AGGLO

Commune	AC 2023	Revalorisation fiscalité 2024	Transfert ludothèque	AC 2024
BLOMAC	10 140,36	1 747,00		11 887,36
BOUILHONNAC	25 594,00	1 629,00		27 223,00
CABRESPINE	66 153,00	1 338,00		67 491,00
CAPENDU	244 750,00	9 879,00		254 629,00
CARCASSONNE	18 708 666,70	437 540,00		19 146 206,70
CASTANS	28 909,00	1 013,00		29 922,00
CAUNES-MINERVOIS	240 962,49	9 570,00		250 532,49
CAUNETTES EN VAL	2 732,00	247,00		2 979,00
CAUX ET SAUZENS	127 171,56	4 933,00		132 104,56
CAVANAC	220 888,67	6 506,00		227 394,67
CAZILHAC	340 097,98	10 965,00		351 062,98
CITOU	10 977,00	609,00		11 586,00
COMIGNE	34 882,40	1 769,00		36 651,40
CONQUES SUR ORBIEL	336 413,00	13 808,00		350 221,00
COUFFOULENS	123 165,78	3 390,00		126 555,78
DOUZENS	78 656,05	4 302,00		82 958,05
FAJAC-EN-VAL	6 718,00	329,00		7 047,00
FLOURE	39 934,00	1 805,00		41 739,00
FONTIES D'AUDE	85 953,42	2 315,00		88 268,42
LABASTIDE EN VAL	11 580,00	617,00		12 197,00
LAREORTE	254 288,61	8 409,00		262 697,61
LAURE-MINERVOIS	150 165,76	6 967,00		157 132,76
LAVALETTE	202 539,22	6 832,00		209 371,22
LESPINASSIERE	17 541,00	944,00		18 485,00
LEUC	128 032,67	3 996,00		132 028,67
LIMOUSIS	15 634,00	773,00		16 407,00
MALVES EN MINERVOIS	117 249,00	4 948,00		122 197,00
MARSEILLETTE	4 825,00	4 014,00		8 839,00
MAS DES COURS	2 949,00	118,00		3 067,00
MAYRONNES	7 545,00	256,00		7 801,00
MONTCLAR	83 984,81	1 415,00		85 399,81
MONTIRAT	19 130,80	739,00		19 869,80
MONTOLIEU	126 273,00	5 566,00		131 839,00
MONZE	26 247,00	1 503,00		27 750,00
MOUSSOULENS	75 565,00	4 671,00		80 236,00
PALAJA	467 448,32	17 202,00		484 650,32
PENNAUTIER	437 377,16	16 535,00		453 912,16
PEPIEUX	165 900,83	6 451,00		172 351,83
PEYRIAC MINERVOIS	232 273,51	7 161,00		239 434,51
PEZENS	247 421,70	7 685,00		255 106,70
POMAS	137 748,03	4 425,00		142 173,03
PREIXAN	90 326,46	3 017,00		93 343,46
PUICHERIC	186 482,29	6 842,00		193 324,29
RAISSAC SUR LAMPY	100 472,00	2 540,00		103 012,00

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

24 JUIN 2024

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°16 à N°25

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 ^{ème} Adjoint		
5	Jean-Pierre BIRGY Conseiller municipale		
6	Pierre CAVALADE Conseiller municipale		
7	Jacqueline TIBALD Conseillère municipal	Guillaume BOU	
8	Anne THERON Conseillère municipale		
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal		
10	Sophie PAGES Conseillère municipale		
11	Maria SIRVEIN Conseillère municipal		
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale	Julien BRIANC	
13	Christophe LAIR Conseiller municipal	Emile RAGGINI	
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale		
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal